



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant mise en demeure et mesures conservatoires intermédiaires de la société FLORENDI à Dinard**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-7 qui stipule :

*« 1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.*

*[...]*

*L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. »*

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 37137 délivré le 23 janvier 2008 à la société FLORENDI dont le siège social est situé 55 boulevard Jules Verger à Dinard, pour l'exploitation, à la même adresse, d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la déclaration du 24 mai 2016, de la société FLORENDI, objet de la preuve de dépôt n° A-6-1DCBB8QFT, concernant le bénéfice de l'antériorité au titre de la nouvelle rubrique n° 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2020, établi suite au contrôle du site susvisé effectué le 22 septembre 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 30 octobre 2020 par lequel la société FLORENDI a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;

**Vu** le courrier en date du 16 novembre 2020 par lequel la société FLORENDI apporte ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que la société FLORENDI, dont le siège social est situé 55 boulevard Jules VERGER à Dinard (35800), exploite un entrepôt de stockage de produits azotés et d'engrais situé à la même adresse ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté notamment les faits suivants :

- La quantité de produits présents au sein de l'installation est largement supérieure au seuil des 500 t de produits stockés ;
- L'entrepôt comporte deux cellules de stockage dont les volumes additionnés s'élèvent à environ 90 000 m<sup>3</sup> ;

- L'installation se situe à moins de 100 m d'un établissement classé SEVESO seuil haut ;
- L'exploitant a d'ores et déjà réalisé des expertises visant à définir le comportement au feu des bâtiments. À ce stade, il a connaissance que la résistance de la structure de l'entrepôt est inférieure au seuil R15 imposé par la réglementation. Il prévoit par conséquent de solliciter un aménagement à cette prescription dans le cadre de la régularisation de l'installation et propose des mesures compensatoires (équipe de première intervention sur site, extinction automatique d'incendie des armoires électriques et du local TGBT).

**CONSIDÉRANT** que cette installation relève alors du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (annexe 2 de l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

*« Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité d'engager la procédure de mise en demeure prévue par l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a lieu d'imposer, au regard des enjeux défendus, de la proximité d'un établissement SEVESO et conformément aux prescriptions prévues par l'article L.171-7 susmentionné, des mesures conservatoires à l'activité de l'installation visée par la mise en demeure, dans l'attente de sa régularisation complète et au frais de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de réponse apportés par l'exploitant ne remettent pas en cause la procédure engagée à son encontre ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire d'un mois est nécessaire pour permettre à l'exploitant d'intégrer au dossier d'enregistrement les modifications dues au renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui régleme les entrepôts ;

**CONSIDÉRANT** que l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé constitue le niveau minimal de prescriptions pour la préservation des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société FLORENDI, exploitant un entrepôt de stockage situé 55 boulevard de Jules VERGER à Dinard, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées, soit :

☛ En obtenant l'enregistrement requis dans le cadre de son activité conformément aux articles L.512-7 et R.512-46 du code de l'environnement ;

ou

☛ En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

☛ Dans le cas où il opte pour une régularisation de l'installation et des activités existantes, l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des points R.512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois ;

ou

☛ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** L'exploitation de l'installation de stockage de produits combustibles située au 55 Boulevard Jules VERGER à Dinard par la société FLORENDI, est réalisée dans le respect des prescriptions applicables aux nouvelles installations de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, à l'exception des points suivants :

- 1.1 et 1.2 de l'annexe II (conformité de l'installation et contenu du dossier) ;
- 4 – alinéa « L'ensemble de la structure est a minima R 15 » : L'exploitant définit et met en œuvre les mesures compensatoires proposées suivantes :

⊆ mise en place, formation, et équipement, d'équipes de seconde intervention : ceux-ci seront constitués de trinômes, équipés de tenue anti-feu et d'appareils respiratoires isolants, afin d'intervenir avec le réseau RIA du site dans l'objectif de contenir un début d'incendie et d'éviter l'incendie généralisé, dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;

⊆ mise en place d'une extinction automatique sur le local TGBT (alimentation générale du bâtiment) ainsi que sur l'armoire électrique de production (alimentation des lignes de production), de manière à éteindre de manière précoce un départ de feu qui surviendrait sur ces installations ;

complétées par :

- ⊆ la réalisation d'exercice d'évacuation du personnel tous les deux mois ;
- ⊆ une information des services de secours.

Ces mesures sont fixées à titre transitoire dans l'attente de l'instruction de la demande d'enregistrement et des aménagements aux prescriptions générales sollicités dans ce cadre.

La société prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant s'organise pour que les effets thermiques (domino, létaux et effets irréversibles) d'un incendie au sein de l'entrepôt FLORENDI n'atteignent pas les bâtiments de la société HYPRED et n'aggravent pas les effets des activités exercées par cette installation voisine.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté. À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'installation pourra faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le même code.

**Article 4 :** Dans le cas où l'article 1 ne serait pas satisfait dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

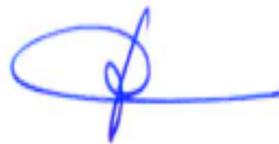
**Article 5 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

**Article 6 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Dinard.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME